

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
N° RG :
16/83784

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 18 janvier 2017**

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le

DEMANDEURS

[REDACTED]

75016 PARIS

[REDACTED]

75116 PARIS

représentés tous deux par Me [REDACTED], avocat au
barreau de PARIS, [REDACTED]

DÉFENDERESSE

[REDACTED]

75011 PARIS

représentée par Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE,

JUGE : [REDACTED], Vice-Présidente

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de PARIS.

GREFFIER : [REDACTED] lors des débats
[REDACTED], lors du prononcé

DÉBATS : à l'audience du 14 Décembre 2016 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier délivré le 19 août 2016, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait assigner la société [REDACTED] à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt que doit rendre la cour d'appel de Paris. Ils sollicitent en outre une indemnité de procédure de 3 000 euros.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 décembre 2016.

A cette audience, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait valoir au soutien de leurs demandes que de multiples procédures avaient opposé les parties et que dans l'hypothèse où la cour d'appel réformerait la décision du juge de l'exécution rendue le 7 juillet 2016, laquelle a rétracté une ordonnance les autorisant à procéder à une saisie conservatoire sur la créance détenue par la société [REDACTED] à leur rencontre, ils seraient fondés après conversion à obtenir un paiement préférentiel et remettre en cause les saisies-attribution réalisées par la société [REDACTED].

Ils sollicitent en outre la condamnation de la société [REDACTED] à restituer à la compagnie d'assurance MMA, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, une somme de 40 907,04 euros perçue illicitement.

Ils exposent à l'appui de leurs demandes qu'ils ont fait procéder à une saisie conservatoire de la créance de la société [REDACTED] envers la MMA, que si le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire, ils ont saisi le premier président d'une demande de sursis à l'exécution de cette décision, de sorte que les effets de la saisie sont prorogés jusqu'à la décision du premier président.

La société à responsabilité limitée [REDACTED] a conclu à l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer et au mal fondé de cette demande ainsi qu'à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande de restitution des fonds perçus de la MMA.

Elle sollicite à titre reconventionnel le paiement de 7 500 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la demande est irrecevable, faute pour les demandeurs de formuler une contestation à l'encontre de la saisie pratiquée et qu'en tout état de cause il n'est formulé aucune critique de cette saisie.

Concernant la saisie pratiquée auprès de la MMA, elle fait valoir qu'elle a été pratiquée le 22 juillet 2016 et n'a pas été contestée dans le délai d'un mois.

En cours de délibéré [REDACTED] a fait parvenir un arrêt rendu après cassation par la cour de Versailles le 14 décembre 2016, lequel majore les honoraires qui lui étaient dus en vertu d'une précédente décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'assignation introductive d'instance et les conclusions déposées par chacune des parties à l'audience du 14 décembre 2016 et développées oralement lors des débats ;

Sur la demande de sursis à statuer

Il résulte des pièces versées aux débats que le 22 juillet 2016, la société [REDACTED] a fait procéder au préjudice de [REDACTED] et entre les mains de la Banque de Neuflyze, à une saisie-attribution pour une somme totale de 27 387,78 euros correspondant aux causes de décisions exécutoires rendues par le tribunal de grande instance de Versailles le 12 mai 2015, par le tribunal de grande instance de Paris le 10 décembre 2015 et par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris le 7 juillet 2016.

Cette saisie a été dénoncée le 25 juillet 2016 et par acte du 19 août 2016 [REDACTED] et [REDACTED] ont saisi le juge de l'exécution afin qu'il sursoie à statuer.

En l'espèce, [REDACTED] et [REDACTED] ne formulent aucune contestation quant à la validité, le bien-fondé ou l'exécution de la saisie du 22 juillet 2016, se bornant à indiquer qu'ils pourraient à la suite d'une décision à venir de la cour d'appel de Paris être fondés à invoquer une compensation.

Force est de constater que les conditions d'une compensation ne sont pas réunies alors même que la récente décision de la cour de Versailles a augmenté le montant des honoraires à la charge du [REDACTED] et qu'en l'absence de contestation de la saisie la demande de sursis à statuer ne saurait prospérer étant rappelé que le sursis pour une bonne administration de la justice est un pouvoir discrétionnaire du juge du fond.

Sur la saisie-attribution du 26 juillet 2016

Autorisé par le juge de l'exécution par ordonnance du 22 janvier 2016, la selarl Conti a fait procéder le 29 janvier 2016 à une saisie de l'indemnité d'assurance due au [REDACTED] par la MAF.

Cette ordonnance a été rétractée et mainlevée de la saisie conservatoire a été ordonnée par décision du juge de l'exécution du 7 juillet 2016 dont il a été interjeté appel.

Le 26 juillet 2016, la société [REDACTED] a fait procéder à une saisie des comptes ouverts par la MMA auprès de la Société Générale pour obtenir paiement de sa créance envers cet organisme.

Cette saisie a été dénoncée à la MMA le 27 juillet 2016 et n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de cette dernière dans le délai d'un mois.

Enfin le 24 août 2016 [REDACTED] a saisi le premier président aux fins de sursis à exécution de la décision du juge de l'exécution du 7 juillet 2016. Elle estime qu'en application de l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution la saisine du premier président proroge les effets attachés à la mesure conservatoire lorsque la décision du juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la mesure.

Il est constant néanmoins que lors de la saisie du 26 juillet 2016, les fonds détenus par la MAF et dus au [REDACTED] n'étaient plus indisponibles du fait de la levée de la saisie conservatoire antérieurement pratiquée par [REDACTED] sur ces mêmes sommes.

La saisine, postérieurement à la saisie du 26 juillet, du premier président, n'a pu avoir aucun effet rétroactif sur l'indisponibilité des fonds et la mainlevée de la saisie conservatoire.

En raison de l'effet attributif immédiat de la saisie, les fonds sont donc désormais acquis au [REDACTED], créancier saisissant et la demande de restitution formulée par la [REDACTED] et [REDACTED] doit par conséquent être rejetée.

L'action en justice est constitutive d'un abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts lorsqu'elle a été introduite par malice, mauvaise foi, erreur grossière équipollente au dol ou encore légèreté blâmable.

Il apparaît en l'espèce que les demandes telles que présentées par [REDACTED] et [REDACTED], lesquels sont des professionnels du droit, sont manifestement dépourvues de tout fondement juridique et relèvent à l'évidence d'une volonté de nuire à la partie défenderesse. Il convient par conséquent de la condamner à payer une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les demandes tendant à voir "dire et juger" ou "constater" ne constituant pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

Les dépens, sont à la charge de la partie perdante. Enfin, il est équitable de faire participer la [REDACTED] et [REDACTED] à hauteur de 3 000 euros aux frais irrépétibles exposés par la société [REDACTED] à l'occasion de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Déboute [REDACTED] et [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,

Les condamne à payer à la société [REDACTED] la somme de 3 000 (trois mille) euros, à titre de dommages et intérêts et celle de 3 000 (trois mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne [REDACTED] et [REDACTED] aux dépens,

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

LE GREFFIER
[REDACTED]

LE JUGE DE L'EXÉCUTION
[REDACTED]